

# FACTURE ÉLECTRONIQUE : CE QUI CHANGE POUR VOUS AU 1ER SEPTEMBRE 2026

18 JUIN 2026

---

Par Madame Audrey Mounier DESS juriste des entreprises, DECF Associée cabinet Contr'Alto

Par Monsieur Wilfrid Malandain Directeur des affaires financières SER DIABETE IDF





SER

Les objectifs de la réforme

# Les objectifs de cette réforme ?

## Lutter contre la fraude TVA

Traçabilité totale de chaque facture en temps réel

## Simplifier vos obligations

Pré-remplissage des déclarations de TVA

## Moderniser les échanges

Suppression progressive du papier et des PDF non structurés

## Améliorer la compétitivité

Réduction des délais de paiement et des erreurs de saisie



*⚠ Cette réforme concerne toutes les entreprises assujetties à la TVA en France, quelle que soit leur taille.*



SER

# Rappels sur la facturation électronique

# 01-La facture électronique c'est quoi?

C'est une facture **émise, transmise et reçue** via un circuit dématérialisé dans des formats structurés et spécifiques pour être lu par l'administration fiscale.

Il existe trois formats qui sont reconnus par les Plateformes Agréées (PA): UBL (universal business language), CII (cross industry invoice) et FACTUR X (format Franco Allemand)

FORMAT	FICHER TYPE	POINTS FORT	LIMITES	IDEAL POUR
UBL 2.1	XML	Très complet, international	Pas lisible humainement	Industries, flux internationaux
CII	XML	Adapté aux logiciels ERP, très structurés	Pas lisible humainement	E-commerce, grands groupes
Factur-X	PDF + XML	Lisible humainement, facile d'accès	Moins de champs, risques de désynchronisation	TPE/PME, franco-allemand



# 01-La facture électronique c'est quoi? (Suite)

## Les nouvelles mentions obligatoires pour la facturation électronique

Pour permettre l'automatisation des traitements (e-invoicing) et les transmissions de données à l'administration (e-reporting), les factures électroniques émises dans le cadre des transactions B2B devront obligatoirement inclure ces nouvelles mentions.

Elles devront en pratique être présentes au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de l'obligation d'émission de factures électroniques au 1<sup>er</sup> septembre 2027.

Ces mentions doivent être présentes dans les formats structurés de la facture.

- ✓ **Numéro SIREN de l'acheteur** : il doit obligatoirement figurer sur la facture pour les clients professionnels.
- ✓ **Catégorie de l'opération** : c'est l'indication de la nature de la transaction
  - livraison de biens (vente de marchandises);
  - prestation de services;
  - opération mixte.
- ✓ **Adresse de livraison** ( si différente de celle de facturation)
- ✓ **Option de paiement de la TVA** : si vous avez opté pour la TVA "d'après les débits" (TVA exigible à la facturation plutôt qu'à l'encaissement), la facture doit comporter la mention "Option pour le paiement de la taxe d'après les débits".
- ✓ **Nature du document** (facture, avoir, facture d'acompte) : elle doit obligatoirement être indiquée dans le fichier structuré



## 02- Le vocabulaire

### **BtoB ou B2B**

Business to Business: le client est une entreprise

### **BtoC ou B2C**

Business to consumer: le client est un particulier

### **BtoG ou B2G**

Business to government: le client est une administration publique, collectivités...



# 03- Le vocabulaire sur la TVA

## ASSUJETTIS

**Cela dépend du type d'agent économique:** La majorité des entreprises est assujettie, les particuliers non.

Cela inclut bien sûr les **professions libérales**, et plus particulièrement les **professions médicales et paramédicales** qui exercent en libéral



## NON ASSUJETTIS

Les particuliers, salariés et certaines associations ( dépend du régime de TVA) SER hors champs d'application

### Assujettis Exonérés

### Assujettis de plein droit

Cela dépend de la nature de l'activité (TVA mixte possible)

Art 261-4 Non redevable sur cette activité

Franchise en base Art 293B pas encore redevable

Redevable

Exemple: une IDE, un podologue titulaire est assujetti à la TVA mais exonéré au titre de ses actes de soins mais pas sur sa redevance de collaboration ou autres prestations. S'il dépasse le plafond (37500€), il sera en TVA mixte.





SER

Obligation de réception de  
factures électroniques

# Obligation de réception

1er septembre 2026

Il faut **être outillé d'une plateforme agréée (PA)** pour **recevoir ses factures électroniques émises** par d'autres entreprises en France. Il en existe de multiples en inscription gratuite.

## Conditions

Être facturé par d'autres entreprises en France  
Redevable ou non de la TVA, peu importe la typologie de ses clients

Exemples pour recevoir:

Ses factures de téléphonie pour son activité, de consommable, de loyers, son abonnement internet....





SER

Obligation d'émission de  
factures électroniques

# Obligation d'émission

1er septembre 2027

Il faut être outillé d'une plateforme agréée (PA) pour émettre et envoyer ses factures électroniques à ses clients entreprises (B2B)


## Conditions

Avoir des « clients entreprises » B2B en France  
Et si votre activité n'est pas exonérée

### Attention:

- Un médecin EI à l'IS qui facture des collaborateurs en établissant, une redevance de collaboration sera dans l'obligation d'émission.
- Un APA en SASU sera dans le même cas.
- Un micro-entrepreneur en franchise en base qui facture une entreprise en France sera aussi dans l'obligation.

B2C pas d'émission obligatoire mais possibilités de créer la facture néanmoins pour des raisons pratiques

 Un assujetti dont l'activité est exonérée (Art 261) n'est pas concerné par l'obligation d'émission de factures électroniques.





SER

# Obligation d'e-reporting

# Obligation d'e-reporting ou transmissions de données

1er septembre 2027


Réaliser des **transmissions de données de transactions du CA** facturé à l'étranger B2B ou à des particuliers en France (B2C)  
Ex: CA facturé à des clients particuliers en France

## Conditions

Facturer à l'étranger ou facturer des particuliers en France

**Et si votre activité n'est pas exonérée**

Réaliser des **transmissions de données de paiements** facturé à l'étranger B2B ou à des particuliers en France (B2C) (Opérations où la TVA est exigible à l'encaissement) Ex: prestations de services

 Un assujetti dont l'activité est exonérée n'est pas concerné par l'e-reporting.



# Respect impératif de la réforme sous peine de sanctions

Les sanctions sont lourdes pour les professionnels même si une période transitoire est clairement prévue par les textes...

## Article 1788 D - CGI

« I. - Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues à l'article 290 [i.e. **e-invoicing** = émission & réception] donne lieu à l'application d'une **amende égale à 500 € par transmission**, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à **15 000 €**.

II. - Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues à l'article 290 A [i.e. **e-reporting**] donne lieu à l'application d'une **amende égale à 500 € par transmission**, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à **15 000 €**.

V. - Les amendes mentionnées au présent article ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes si l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l'administration. »

Article 1737 CGI Risque secondaire: sur le contenu de la facture, amende 50€





SER

Obligation pour la SER  
Diabète IDF

# L'ASSOCIATION SER DIABETE IDF ET LA REFORME

Il existe fiscalement trois types d'association :

**1. Les associations à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif**

Si une association est à but non lucratif et qu'elle ne réalise aucune activité commerciale

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement). Elle n'a pas non plus d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026.

**2. Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires (cas de la SER DIABETE IDF)**

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise une activité commerciale mais que sa **gestion est désintéressée**, que ses activités commerciales ne concurrencent pas le secteur privé et que les activités lucratives représentent une part marginale du budget de l'association et sont d'un **montant inférieur à 80 011 €\*** , elle est alors considérée comme **non assujettie à la TVA.**

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement). Elle n'a pas non plus d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026.

**3. Les associations à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal**

=> elle est concernée par la réforme de la facturation électronique



# L'ASSOCIATION SER DIABETE IDF ET LA REFORME (suite)

La **SER DIABÈTE IDF** n'entre pas dans le champ d'application de la réforme de la facturation électronique. Toutefois, l'association est en relation avec de nombreux partenaires et fournisseurs, quant à eux soumis à ces nouvelles obligations (professionnels de santé en exercice individuel, auto-entrepreneurs, collectivités territoriales, fournisseurs d'énergie, opérateurs de téléphonie, etc.). Dans un objectif de **simplification et de sécurisation des échanges**, la SER DIABÈTE IDF a souhaité anticiper ces évolutions en mandatant son cabinet comptable afin d'adhérer à une plateforme agréée (PA).

## DIFFICULTES:

À ce jour, cette démarche n'a pu aboutir.

En effet, en raison de son statut (activité exonérée de TVA), le numéro SIREN de la SER DIABÈTE IDF **n'est pas référencé dans l'annuaire central de la DGFIP**.

En conséquence, l'association ne peut se voir attribuer une **adresse de routage**, condition nécessaire pour intégrer le circuit de facturation électronique via une plateforme agréée.



# L'ASSOCIATION SER DIABETE IDF ET LA REFORME (suite)

Par suite d'un échange avec la DGFIP, il apparaît que :

- cette situation est **connue des services fiscaux**,
- elle concerne plus largement **l'ensemble des structures non assujetties souhaitant adhérer volontairement à une plateforme agréée**,
- une **clarification est en cours d'instruction** au niveau de l'administration.

Une réponse est attendue dans les prochains mois, possiblement avant l'été 2026, ou à défaut dans le cadre du déploiement effectif de la réforme à compter du 1er septembre 2026.

La SER DIABÈTE IDF se trouve actuellement dans une **zone intermédiaire**, caractérisée par l'absence d'obligation réglementaire, mais une volonté d'anticipation opérationnelle, freinée par **l'absence de solution technique à ce stade**.





SER

Ce qu'il faut retenir dans les échanges avenir avec la SER Diabète IDF

# EN PRATIQUE DANS LES ECHANGES AVEC LA SER DIABETE IDF

Au 1<sup>er</sup> septembre 2026

## Vous êtes professionnel de santé EI:

- Vous êtes bien assujetti à la TVA, même si vous êtes exonéré sur vos actes de soins selon **l'article 261 du CGI**.
- **L'obligation de réception est donc applicable**, impliquant l'utilisation **d'une plateforme agréée**, même si vous exercez uniquement des actes de soin.

## Vous êtes auto-entrepreneur, en SASU...:

- Vous êtes bien assujetti à la TVA, même si vous êtes en franchise en base selon **l'article 293B du CGI**.
- **L'obligation de réception est donc applicable**, impliquant l'utilisation **d'une plateforme agréée**

**Vous continuez** d'envoyer vos factures à la **SER DIABETE IDF** au format pdf, Word ou avec votre logiciel de facturation habituel par email ou via ETP LINK puisque la SER ne peut être en réception de facture électronique **pour le moment**



# EN PRATIQUE DANS LES ECHANGES AVEC LA SER DIABETE IDF (suite)

## Au 1<sup>er</sup> Septembre 2027 (Pour le moment)

### Vous êtes professionnel de santé EI:

- Vous n'avez **pas d'obligations d'émission** de facture électronique ni de e-reporting sur les encaissements sur vos activités exonérées de TVA (vos actes de soin)

En revanche, si vous facturez des **redevances de collaboration ou toute autre prestation distincte des actes de soins**, ces opérations relèvent en principe de la TVA.

À ce titre, elles entrent dans le champ de la réforme car **B2B** :

- **obligation d'émission** de facture électronique (e-invoicing),
- **obligations déclaratives associées** ( e-reporting).

Concernant les factures à destination de structures non assujetties ou non référencées dans l'annuaire de la DGFIP (comme la SER), des **difficultés techniques de routage peuvent être rencontrées via les plateformes agréées**.

À ce stade, des solutions alternatives d'émission pourront être mises en œuvre, le cadre opérationnel reste en cours de clarification par l'administration fiscale.



# EN PRATIQUE DANS LES ECHANGES AVEC LA SER DIABETE IDF (suite)

## Au 1<sup>er</sup> Septembre 2027 (Pour le moment)

### Vous êtes auto-entrepreneur, en SASU...:

- Vous êtes bien assujetti à la TVA, même si vous êtes en franchise en base selon **l'article 293B du CGI**.

**L'obligation d'émission est donc applicable** dans le cadre d'une facturation **B2B**, impliquant l'utilisation **d'une plateforme agréée**.

**Vous serez dans l'obligation d'e-reporting** dans le cadre d'une facturation **B2C**.

Concernant les factures à destination de structures non assujetties ou non référencées dans l'annuaire de la DGFIP (comme la SER), des **difficultés techniques de routage peuvent être rencontrées via les plateformes agréées**.

À ce stade, des solutions alternatives d'émission pourront être mises en œuvre, le cadre opérationnel reste en cours de clarification par l'administration fiscale.



**NB: Nous vous tiendrons informés de toute évolution**

# TABLEAU RECAPITULATIF

Situation	Statut TVA	Exemples	Réception 2026	E-invoicing (émission 2027)	E-reporting	Commentaire
<b>Franchise en base</b>	Assujetti non redevable	SASU, EI, micro	✓ OUI	✓ OUI (B2B FR)	✓ OUI (B2C / international)	Dans le champ même sans TVA
<b>Santé exonérée (actes de soins)</b>	Assujetti exonéré (art. 261)	Médecin, kiné (soins)	✓ OUI	✗ NON	✗ NON	Réception obligatoire mais actes hors réforme
<b>Cas mixte (santé + activités taxables)</b>	Mixte	Kiné avec redevances	✓ OUI	✓ OUI (partie taxable)	✓ OUI (sur flux taxable)	Analyse par type d'opération
<b>Non assujetti pur</b>	Hors TVA	Association non lucrative, particulier	✗ NON	✗ NON	✗ NON	Hors réforme





SER

Questions



SER

Merci pour votre attention